

RECEIVED
LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

APR. 12 1996

LL

1st Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

1^{re} session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

BILL
17

**AN ACT TO AMEND THE
CROWN LANDS AND FORESTS ACT**

Read first time: February 16, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. ALAN R. GRAHAM

PROJET DE LOI
17

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES TERRES ET FORÊTS DE LA
COURONNE**

Première lecture: le 16 février 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. ALAN R. GRAHAM

BILL 17

PROJET DE LOI 17

**An Act to Amend the
Crown Lands and Forests Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les terres et forêts de la Couronne**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Section 1 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

(a) by adding after the definition "permittee" the following:

a) par l'adjonction après la définition «permis de coupe sur les terres de la Couronne» de ce qui suit:

"possession" includes the right of control or disposal of any article, irrespective of the actual possession or location of such article;

«possession» comprend le droit de contrôler une chose ou d'en disposer, quel que soit le possesseur réel de la chose ou l'endroit où elle se trouve;

(b) by adding after the definition "timber license" the following:

b) par l'adjonction après la définition «transfert» de ce qui suit:

"vehicle" means a means of conveyance of any kind used on land and includes any accessory attached to the vehicle;

«véhicule» désigne un moyen de transport quelconque utilisé sur terre et comprend tout accessoire fixé à ce véhicule;

2 *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 1 de ce qui suit:*

1.1 For the purposes of this Act,

1.1 Aux fins de la présente loi,

(a) a person has anything in possession when he or she has it in his or her personal possession or knowingly

(i) has it in the actual possession or custody of another person; or

(ii) has it in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by him or her, for the use or benefit of himself or herself or of another person; and

(b) where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the other or others, has anything in his or her custody or possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

3 Section 56.5 of the Act is repealed and the following is substituted:

56.5(1) In this section

“judge” means a person appointed or authorized to act as a judge of the Provincial Court of New Brunswick.

56.5(2) A forest service officer may, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations,

(a) seize and remove any vehicle that the forest service officer has reasonable and probable grounds to believe has knowingly been used as a means of transportation to assist any person in the commission of an offence under this Act or the regulations, and

(b) seize and remove any vehicle in which the forest service officer finds anything in respect of which the forest service officer has reasonable and probable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed.

a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment

(i) elle permet à une autre personne d'en avoir la possession ou la garde réelle; ou

(ii) elle l'a en un lieu, que ce lieu lui appartient ou soit occupé par elle ou non, pour son propre usage ou avantage ou pour celui d'une autre personne; et

b) lorsque l'une d'entre deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa possession ou sous sa garde, la chose est réputée être en la possession et la garde de toutes ces personnes et de chacune d'entre elles.

3 L'article 56.5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

56.5(1) Au présent article

«juge» s'entend d'une personne nommée ou autorisée à exercer les fonctions de juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick.

56.5(2) Un agent du service forestier peut, alors qu'il procède à une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements,

a) saisir et enlever un véhicule lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire que ce véhicule a été sciemment utilisé comme moyen de transport pour aider une personne dans la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, et

b) saisir et enlever un véhicule dans lequel il trouve une chose pour laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

56.5(3) Where a forest service officer finds timber from Crown Lands, in respect of which the forest service officer has reasonable and probable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed, that is mixed with timber

(a) other than from Crown Lands, or

(b) authorized to be harvested on Crown Lands,

the forest service officer may seize all or any of such timber.

56.5(4) Where a forest service officer in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations seizes timber or other property belonging to the Crown or any equipment or vehicle that will afford evidence of the commission of the offence, the forest service officer shall

(a) without delay, report the particulars of the seizure to the Minister, and

(b) where the forest service officer has knowledge of the person who was in actual or apparent possession of the thing seized at the time of the seizure, give notice to that person of the seizure, either by personal service or by registered mail.

56.5(5) Where any equipment, vehicle, timber or other property not belonging to the Crown has been seized by a forest service officer and will not be retained for evidentiary purposes or will not be the subject of an application for an order of forfeiture, the Minister may authorize the forest service officer to return the thing seized to a person with a property interest in it.

56.5(6) Where any equipment, vehicle, timber or other property not belonging to the Crown has been seized by a forest service officer and not returned under subsection (5), a person with a prop-

56.5(3) Lorsqu'un agent du service forestier trouve du bois des terres de la Couronne pour lequel il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise et que ce bois est mêlé à d'autre bois

a) autre que du bois des terres de la Couronne, ou

b) qu'il est permis de récolter sur les terres de la Couronne,

il peut saisir tout ou partie du bois.

56.5(4) Lorsqu'au cours d'une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements, l'agent du service forestier saisit du bois ou d'autres biens appartenant à la Couronne ou tout équipement ou véhicule pouvant servir de preuve de la perpétration de l'infraction, il doit

a) immédiatement, faire état des détails de la saisie au Ministre, et

b) lorsqu'il connaît l'identité de la personne qui en avait la possession réelle ou apparente au moment de la saisie, l'en aviser par signification personnelle ou par courrier recommandé.

56.5(5) Lorsque de l'équipement, un véhicule, du bois ou un autre bien n'appartenant pas à la Couronne a été saisi par un agent du service forestier et ne sera pas retenu à des fins de preuve ou ne fera pas l'objet d'une demande pour une ordonnance de confiscation, le Ministre peut autoriser l'agent du service forestier à remettre l'objet saisi à une personne ayant un droit de propriété sur cet objet.

56.5(6) Lorsque de l'équipement, un véhicule, du bois ou un autre bien n'appartenant pas à la Couronne a été saisi par un agent du service forestier et qu'il n'a pas été remis en vertu du paragra-

erty interest in the thing seized may, after giving the prosecutor fourteen days' notice in writing of the person's intention of doing so, apply to a judge for the return of the thing seized.

56.5(7) Where an application under subsection (6) has been heard, the judge may order the return of the thing seized to the person who made the application.

56.5(8) Where the judge under subsection (7) orders the return of the thing seized, the forest service officer shall return it as soon thereafter as is practicable to the person who made the application.

56.5(9) Where a person is convicted of a violation of this Act or the regulations,

(a) any timber or other property belonging to the Crown seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* is, upon the conviction, in addition to any penalty imposed, forfeited to the Minister and the Minister may dispose of it in such manner and at such time as the Minister sees fit, and

(b) the judge may, in addition to any penalty imposed, order any other thing seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* that has not been returned under this section to be forfeited to the Minister and, upon the making of the order, the thing seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* ordered to be forfeited is forfeited to the Minister and the Minister may, not sooner than thirty days after the conviction, dispose of it by public auction or in such manner and at such time as the Minister sees fit.

56.5(10) Where any equipment, vehicle, timber or other property not belonging to the Crown has been seized by a forest service officer, the forest

phe (5), une personne ayant un droit de propriété sur cet objet saisi peut demander à un juge la remise de cet objet après avoir donné au poursuivant un avis de quatorze jours signifiant son intention d'en demander la remise.

56.5(7) Lorsqu'une demande en vertu du paragraphe (6) a été entendue, le juge peut ordonner la remise de l'objet saisi à la personne qui en a fait la demande.

56.5(8) Lorsque le juge ordonne la remise de l'objet saisi en vertu du paragraphe (7), l'agent du service forestier doit remettre l'objet en question, dès que praticable, à la personne qui en a fait la demande.

56.5(9) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

a) le bois ou autre bien appartenant à la Couronne et saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est, dès la déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine imposée, confisqué au profit du Ministre qui peut en disposer de la manière et au moment qu'il juge appropriés, et

b) le juge peut, en sus de toute autre peine imposée, ordonner que tout autre objet saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* qui n'a pas été remis en vertu du présent article soit confisqué au profit du Ministre et, dès que l'ordonnance est rendue, l'objet saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* dont on a ordonné la confiscation est confisqué au profit du Ministre qui peut, au plus tôt trente jours suivant la déclaration de culpabilité, en disposer par une vente publique aux enchères de la manière et au moment qu'il juge appropriés.

56.5(10) Lorsqu'un agent du service forestier saisit de l'équipement, un véhicule, du bois ou un autre bien n'appartenant pas à la Couronne, il

service officer shall return the thing seized to the owner or person in possession at the time of the seizure

(a) if the person in possession at the time of the seizure is not charged with an offence under this Act or the regulations, or

(b) within thirty days after the final disposition of the charge

(i) if the person in possession at the time of the seizure has been charged with an offence under this Act or the regulations and no conviction results from that charge, or

(ii) if the person in possession at the time of the seizure has been charged with an offence under this Act or the regulations and is convicted but the judge does not order the forfeiture of the thing seized.

56.5(11) In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations, where it is established by the Crown that the land on which the accused was on, or upon which an act was proved to have been done by the accused is shown on the records and plans on file in the office of the Minister as Crown Lands, the accused shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have been on, or to have done the act proved to have been done by the accused upon, Crown Lands.

4 *The Act is amended by adding after section 56.5 the following:*

56.6 Where anything is seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* and the owner is unknown or cannot be found within three months after the seizure, the Minister may direct that it be disposed of in any manner the Minister may see fit.

doit le remettre au propriétaire ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie

a) si cette personne n'est pas accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou

b) dans les trente jours après la décision définitive quant à l'accusation

(i) si cette personne a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et qu'aucune déclaration de culpabilité ne résulte de cette accusation, ou

(ii) si cette personne a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et en est déclarée coupable mais que le juge n'ordonne pas la confiscation de la chose saisie.

56.5(11) Dans une poursuite intentée relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements, lorsqu'il est établi par la Couronne que les terres sur lesquelles l'accusé se trouvait, ou sur lesquelles il est prouvé que l'accusé a commis un acte, sont indiquées aux registres et sur les plans d'arpentage déposés au bureau du Ministre comme étant des terres de la Couronne, l'accusé, en l'absence de preuve contraire, est réputé s'être trouvé sur les terres de la Couronne ou y avoir commis l'acte qui a été prouvé avoir été commis par lui.

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 56.5 de ce qui suit:*

56.6 Lorsqu'un objet a été saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et que son propriétaire est inconnu ou demeure introuvable dans les trois mois qui suivent la saisie, le Ministre peut ordonner qu'il en soit disposé d'une manière qu'il juge convenable.

5 Subsection 66(2) of the Act is amended by striking out “a category E offence” and substituting “a category H offence”.

5 Le paragraphe 66(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «de la classe E» et leur remplacement par les mots «de la classe H».

6 Section 67 of the Act is repealed and the following is substituted:

6 L'article 67 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

67(1) Except as authorized under this or any other Act or a regulation under this or any other Act, or by the Minister, no person shall

67(1) Sauf autorisation donnée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou d'un règlement établi en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, ou donnée par le Ministre, il est interdit à quiconque

(a) cut down or damage timber on Crown Lands,

a) de couper ou d'endommager le bois qui se trouve sur les terres de la Couronne,

(b) remove from Crown Lands timber or any other property belonging to the Crown, or

b) d'enlever des terres de la Couronne le bois ou tout autre bien appartenant à la Couronne, ou

(c) be in possession of timber from Crown Lands.

c) d'être en possession de bois qui provient des terres de la Couronne.

67(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

67(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

7 The Act is amended by adding after section 67 the following:

7 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 67 de ce qui suit:

67.1(1) The Minister may designate persons as qualified technicians for the purposes of this section.

67.1(1) Le Ministre peut, aux fins du présent article, désigner des personnes à titre de techniciens qualifiés.

67.1(2) Subject to subsections (3) and (4), a certificate of a qualified technician stating that the qualified technician has, in accordance with a method prescribed by regulation, analyzed or examined timber and stating the result of the qualified technician's analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signa-

67.1(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le certificat d'un technicien qualifié déclarant qu'il a, conformément à une méthode prescrite par règlement, analysé ou examiné un échantillon de bois et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans toute poursuite relativement à une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'auto-

ture of the person purporting to have signed the certificate.

67.1(3) The party against whom a certificate of a qualified technician is produced under subsection (2) may, with leave of the court, require the attendance of the qualified technician for purposes of cross-examination.

67.1(4) A certificate shall not be received in evidence under subsection (2) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

8 *Section 95 of the Act is amended by adding after paragraph (p) the following:*

(p.1) prescribing methods for the purposes of subsection 67.1(2);

9 *Sections 7 and 8 of this Act or any provision of those sections come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

rité ou de la signature de la personne qui est présumée l'avoir signé.

67.1(3) La partie contre laquelle un certificat d'un technicien qualifié est produit en vertu du paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de la Cour, demander la présence du technicien qualifié pour contre-interrogatoire.

67.1(4) Un certificat ne peut être reçu en preuve conformément au paragraphe (2) que si la partie qui entend le produire a préalablement donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer, un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

8 *L'article 95 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa p) de ce qui suit:*

p.1) prescrivant les méthodes d'analyse aux fins du paragraphe 67.1(2);

9 *Les articles 7 et 8 de la présente loi ou l'une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

- (a) A definition is added.
- (b) A definition is added.

Article 1

- a) Une définition est ajoutée.
- b) Une définition est ajoutée.

Section 2

The term "possession" is clarified for the purposes of the *Crown Lands and Forests Act*.

Article 2

L'expression «possession» est précisée pour les fins de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

Section 3

The existing provision is as follows:

Article 3

La disposition actuelle est comme suit:

56.5(1) Where a forest service officer in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under subsection 67(1) seizes timber or other property belonging to the Crown or any equipment or vehicle that will afford evidence of the commission of the offence, he shall

56.5(1) Lorsqu'au cours d'une perquisition légale relativement à une infraction au paragraphe 67(1), un agent du service forestier saisit du bois coupé ou un autre bien appartenant à la Couronne ou du matériel ou un véhicule qui fournira la preuve de la perpétration d'une infraction, il doit

- (a) without delay, report the particulars of the seizure to the Minister, and
- (b) where he has knowledge of the person who was in actual or apparent possession of the timber or other property at the time of the seizure, give notice to that person of the seizure, either by personal service or by registered mail.

- a) sans délai, remettre un rapport au Ministre sur les détails de la saisie, et
- b) lorsqu'il a connaissance de la personne qui était réellement ou apparemment en possession du bois ou d'autre bien au moment de la saisie, aviser cette personne de la saisie, par voie de signification à personne ou par courrier recommandé.

56.5(2) Where any equipment or vehicle referred to in subsection (1) has been seized, any person with a property interest therein may re-acquire possession thereof upon deposit with the Minister, or at his direction, of a bond or other security satisfactory to the Minister pending the outcome of any prosecution that may be instituted under this section and that is related to the use of such equipment or vehicle.

56.5(2) Lorsque du matériel ou un véhicule visé au paragraphe (1) a été saisi, toute personne ayant un droit affectant le bien peut en acquérir à nouveau la possession en déposant auprès du Ministre ou selon ses directives, un cautionnement ou toute autre sûreté que ce dernier estime convenable en attendant la conclusion de toute poursuite qui peut être intentée en vertu du présent article et qui est liée à l'utilisation de ce matériel ou de ce véhicule.

56.5(3) Where a person is convicted under subsection 67(2) of an offence, any equipment or vehicle used by such person in the offence that has been seized pursuant to subsection (1) in connection therewith may be the subject of an order of forfeiture to the Crown made by the Minister, to the extent any interest in the property is held by the person convicted; and upon notice to any other person having an interest in the property seized, the Minister may declare such interest to be forfeited to the Crown if the Minister is satisfied on reasonable grounds that such person had knowledge of the use to which the property was being put.

56.5(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction aux termes du paragraphe 67(2), tout matériel ou véhicule utilisé par cette personne lors de l'infraction et saisi conformément au paragraphe (1) en raison de celle-ci peut faire l'objet d'une ordonnance de confiscation, rendue par le Ministre, au profit de la Couronne, dans la mesure où tout droit sur le bien est détenu par la personne déclarée coupable; et après en avoir avisé toute autre personne ayant un droit sur le bien saisi, le Ministre peut prononcer la déchéance de cet intérêt au profit de la Couronne s'il est satisfait en se fondant sur des motifs raisonnables, que cette personne avait connaissance de l'utilisation qui a été faite du bien.

56.5(4) Where equipment or a vehicle seized under subsection (1) has been released by the Minister upon deposit of a bond or other security, the Minister may, in lieu of an order referred

56.5(4) Lorsqu'il rend le matériel saisi ou le véhicule saisi en vertu du paragraphe (1), à la suite du dépôt d'un cautionnement ou d'une autre sûreté, le Ministre peut, en lieu et place

Projet de loi 17 *Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne*

to in subsection (3), order the bond or other security, in whole or in part, to be forfeited to the Crown.

56.5(5) Where

(a) a prosecution under subsection 67(2) has not been instituted within six months of the events giving rise to the seizure of equipment or a vehicle under subsection (1), or

(b) a charge under subsection 67(2) has been dismissed, notice of appeal has not been given and the time for such notice has expired,

the Minister shall release any equipment or vehicle seized under subsection (1) in his possession to the owner thereof, and return any bond or other security deposited with him or at his direction to the person who so deposited it.

56.5(6) In a prosecution with respect to an offence under this section, where it is established by the Crown that the land on which the accused was on, or upon which an act was proved to have been done by the accused is shown on the records and plans on file in the office of the Minister as Crown Lands, the accused shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have been on, or to have done the act proved to have been done by him upon, Crown Lands.

Section 4

The new section 56.6 gives authority to the Minister of Natural Resources and Energy, where the owner of anything seized under the *Crown Lands and Forests Act* or the *Provincial Offences Procedure Act* is unknown or cannot be found within three months after the seizure, to direct that it be disposed of in any manner the Minister may see fit.

Section 5

The existing provision is as follows:

66(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

Section 6

The existing provision is as follows:

67(1) Except as authorized under this or any other Act, or by the Minister, no person shall

(a) cut down or damage timber on Crown Lands, or

de l'ordonnance visée au paragraphe (3), ordonner la déchéance en tout ou en partie du cautionnement ou de la sûreté au profit de la Couronne.

56.5(5) Lorsque

a) les poursuites visées au paragraphe 67(2) n'ont pas été intentées dans les six mois qui suivent les événements entraînant la saisie du matériel ou du véhicule en vertu du paragraphe (1), ou

b) une accusation en vertu du paragraphe 67(2) a été rejetée, l'avis d'appel n'a pas été donné et les délais de cet avis ont expiré,

le Ministre doit rendre le matériel ou le véhicule saisi en vertu du paragraphe (1) se trouvant en sa possession, à son propriétaire et rendre le cautionnement ou la sûreté à la personne qui l'a déposé.

56.5(6) Dans une poursuite intentée relativement à une infraction au présent article, lorsqu'il est établi par la Couronne que les terres sur lesquelles l'accusé se trouvait, ou sur lesquelles il est prouvé que l'accusé y a commis un acte, sont indiquées aux registres et sur les plans d'arpentage déposés au bureau du Ministre comme étant des terres de la Couronne, l'accusé, en l'absence de preuve contraire, est réputé s'être trouvé sur les terres de la Couronne ou y avoir commis l'acte qui a été prouvé avoir été commis par lui.

Article 4

Le nouvel article 56.6 confère autorité au ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie de disposer de choses saisies en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* de la manière qu'il juge appropriée lorsque le propriétaire est inconnu ou ne peut être trouvé dans les trois mois qui suivent la saisie.

Article 5

La disposition actuelle est comme suit:

66(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

Article 6

La disposition actuelle est comme suit:

67(1) Sauf autorisation donnée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou par le Ministre, il est interdit à quiconque

a) de couper ou d'endommager le bois qui se trouve sur les terres de la Couronne, ou

(b) remove from Crown Lands timber or any other property belonging to the Crown.

b) d'enlever des terres de la Couronne le bois ou tout autre bien appartenant à la Couronne.

67(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

67(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

Section 7

Article 7

The new section 67.1 gives authority to the Minister of Natural Resources and Energy to designate persons as qualified technicians and provides for a certificate of a qualified technician which is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under the *Crown Lands and Forests Act* or the regulations under that Act in accordance with the new section 67.1.

Le nouvel article 67.1 confère autorité au ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie de désigner des personnes à titre de techniciens qualifiés et prévoit la fourniture d'un certificat de technicien qualifié qui est admissible en preuve dans une poursuite relative à une infraction en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* en conformité du nouvel article 67.1.

Section 8

Article 8

A regulation-making authority is added.

Un pouvoir de réglementation est ajouté.

Section 9

Article 9

Commencement provision.

Entrée en vigueur.